



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°25-AT-0244

Limitation catégorielle

Réglementation portant sur les D152, D136, D330, D334, D34, D61, D161, D112 et D129

communes de Lasson, Chailley, Sormery, Boeurs-en-Othe, Neuvy-Sautour, Turny, Germigny, Beugnon et Soumaintrain
Hors et En agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2025_062 en date du 11 février 2025 donnant délégation de signature
- la demande en date du 20/03/2025 émise par l'Unité Territoriale Routière de Sens du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE représentée par Monsieur Cyrille KEUSCH, responsable de secteur, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2025 au 02/05/2025 sur les D152, D136, D330, D334, D34, D61, D161, D112 et D129

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, la circulation des poids lourds est limitée à 7,5 tonnes en et hors agglomération pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de la RN77 sur les

:

- D152 du PR 8+0870 au PR 14+0217 (de Lasson à Sormery)
- D136 du PR 0+0027 au PR 3+0781 (de Chailley à Sormery)
- D330 du PR 0+044 au PR 1+0171 (de Boeurs-en-Othe à Bérulle)

- D334 du PR 6+0034 au PR 7+0902 (de Neuvy Sautour à Turny)
- D129 du PR 8+0907 au PR 11+0038 (de Turny à la RD34)
- D34 du PR 10+0464 au PR 16+0616 (de Germigny à Sormery)
- D61 du PR 0+0000 au PR 6+0022 (de St Florentin à Beugnon)
- D161 du PR 8+0900 au PR 9+0900 (de Soumaintrain à Neuvy Sautour)
- D112 au PR 16+0965 (de Neuvy Sautour à Lasson)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun de personnes et de transports scolaires, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des routes départementales, ainsi que les véhicules concernant la desserte locale avec appui d'un justificatif.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Appoigny, le 21/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur de la Régie Routière

François DECK

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Madame la Maire de Boeurs-en-Othe
- Monsieur le Maire de Chailley
- Monsieur le Maire de Germigny
- Monsieur le Maire de Lasson
- Monsieur le Maire de Turny
- Monsieur le Maire de Saint-Florentin

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.